ARRETE INTERMINISTERIEL DU 31 AOUT 2022 n° 0013/CAB-MIN/NUM/DCKE/CTB/FIMPNM/SNY/2022, SECI/CAB.MIN/IND/SECI/OO9/août/zO22,027/CAB/MIN-COMEXT/19 août 2022, l250/CAB/MIN/SPHP/SECMIN/BAI/2022,0272/CAB/MIN/ACRI/25 août 2022,032/CAB/MIN/ECONAT/O9 août 2022 et 00611/CAB.MIN/MINES portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de traçabilité des produits et échanges commerciaux par la technologie codes à barres en République démocratique du Congo, en sigle CNTPEC-CAB *(JO du 1er décembre 2022, n°23, col. 117)*

Le ministre du Numérique ;

Le ministre de l'industrie ;

Le ministre du Commerce extérieur ;

Le ministre de la Santé publique, Hygiène et Prévention ;

Le ministre de l'Agriculture ;

Le ministre de l'Économie nationale ;

La ministre des Mines ;

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi n-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi 73-009 dus janvier 1973 particulière sur le commerce telle que modifiée par la loi 74-014 du 10 juillet 1974 ;

Vu la loi 82-001 du 7 janvier 1982 régissant la propriété industrielle ;

Vu la loi 11-011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu la loi 007-2002 du n juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Ioii8-ooi du 9 mars 2018 ;

Vu la loi 18-016 du 9 juillet 2018 relative au partenariat public-privé ;

Vu l'ordonnance-loi 13-003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'ordonnance-loi 18-003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'ordonnance-loi 18-004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;

Vu l'ordonnance 75-271 du 22 août 1975 portant création d'un Comité national de normalisation, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 87-017 du 19 janvier 1987 ;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ; Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres ;

Vu le décret 09/42 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Office congolais de contrôle, OCC en sigle ;

Vu le décret 20/003 du 5 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de promotion des exportations, Anapex en sigle ;

Vu le décret 22/17 du 9 avril 2022 portant transformation d'un service public dénommé Agence nationale d'ingénierie clinique, de l'information et d'informatique de santé, AN ICI IS en sigle, en établissement public dénommé Agence nationale d'ingénierie clinique et du numérique de la santé, ANICNS en sigle ;

Vu l'arrêté ministériel 1250/CAB/MIN/SP/011/CPH/0BF/2015 du 28 septembre 2015 modifiant et complétant l'arrêté ministériel 125O/CAB/MEN/S/AJ/MS/O12/2OO1 du 9 décembre 2001 portant dispositions relatives à l'enregistrement et à l'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ministériel 009/12/CAB/MEN/2019 du 23 décembre 2018 modifiant et complétant l'arrêté ministériel 15 du 13 octobre 2015 portant mise en place au sein de la Cellule d'études et de planification industrielle, Cepi en sigle, d'un Guichet de mise à niveau « GMN » des entreprises ;

Vu l'arrêté ministériel 003/MIN/NUIVI/DCKE/CTB/PNM/SNY/ du 14 février 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'une commission ad hoc en vue de la mise en place de la technologie codes-a-barres en République démocratique du Congo ;

Considérant les résolutions de la 32e réunion du Conseil des ministres du 24 décembre 2021 ayant pris acte de l'attribution du préfixe pays 605 des codes-à-barres à la République démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de mettre en place un cadre de gouvernance qui a pour objectif d'assurer la centralisation de la création, la génération et la gestion des codes-à-barres ainsi que la traçabilité des produits et la mutualisation des actions et services ayant trait à l'utilisation de la technologie des codes-à-barres et à l'estampillage des produits en République démocratique du Congo ;

Considérant l'option de déléguer à un partenaire privé, dans le cadre d'un partenariat public-privé, la mission d'assurer le financement, la construction et l'exploitation de la plateforme de la génération et gestion des codes à barres, notamment en vue de faire face aux contraintes budgétaires de l'État et également de bénéficier de l'expertise du secteur privé dans ce domaine ;

Considérant les recommandations de l'atelier sur les travaux d'élaboration de la stratégie nationale de traçabilité des produits et échanges commerciaux par la technologie codes-à-barres organisé du 18 au 22 avril 2022 au Rotana Hôtel à Kinshasa ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Arrêtent :

CHAPITRE Ier

DE LA CRÉATION ET DES MISSIONS

ART. 1er. Il est créé une commission nationale interministérielle permanente chargée de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie nationale de traçabilité des produits et échanges commerciaux par la technologie codes-à-barres en République démocratique du Congo, en sigle CNTPEC-CAB.

ART. 2. La CNTPEC-CAB a pour missions, notamment :

1. le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de traçabilité des produits et des échanges commerciaux par la technologie codes-à-barres ;
2. la mise en place des mécanismes inhérents à l'implémentation de la technologie codes-à-barres dans le secteur productif ;
3. la détermination des algorithmes de nommage et de production des codes-à-barres ;
4. la création, la génération et la codification des produits made in RDC ;
5. la production de modèles de codes-à-barres et des timbres uniformes à codes-à-barres pour l'estampillage des produits ;
6. le conseil et assistance aux provinces pour l'harmonisation de l'estampillage des codes-à-barres sur la production locale ;
7. la mise en place des politiques de traçabilité et de sécurisation des produits ;
8. la mise en place des systèmes de gestion intégrée pour la synchronisation des données lors des échanges commerciaux ;
9. l'élaboration des outils de planification, de suivi et d'évaluation des activités de traçabilité de produits et des échanges commerciaux ;
10. la collecte et l'analyse des données sur les produits et échanges commerciaux ;
11. la mise en place et participation au programme de vulgarisation du préfixe national 605, de l'utilisation des codes-à- barres, et de la valorisation du label « Made in RDC ».

ART. 3. L'État peut déléguer à un partenaire privé, dans le cadre d'un partenariat public-privé, la mission d'assurer le financement, la construction et l'exploitation de la plateforme de la génération et gestion des Codes à barres, notamment en vue de faire face aux contraintes budgétaires de l'État et de bénéficier de l'expertise du secteur privé dans ce domaine.

Dans le cadre d'un contrat de délégation, la mission de la CNTPEC-CAB sera d'assurer, pour le compte de l'État congolais, le contrôle et suivi-évaluation du délégataire conformément aux textes légaux et réglementaires applicables en la matière en République démocratique du Congo ainsi qu'aux dispositions contractuelles.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ART. 4. La CNTPEC-CAB est composée des organes suivants :

- le comité de pilotage ;
- le secrétariat technique.

Section 1re

Du comité de pilotage

ART. 5. Le comité de pilotage est l'organe de concertation, d'orientation, de suivi, d'approbation et d'arbitrage des décisions de la CNTPEC-CAB relatives aux opérations de mise en œuvre de la traçabilité des produits et échanges commerciaux par la technologie codes-à-barres en République démocratique du Congo.

ART. 6. Le comité de pilotage est composé des ministres ayant les matières suivantes dans leurs attributions :

- intérieur, sécurité, décentralisation et affaires coutumières ;
- environnement et développement durable ;
- plan ;
- budget ;
- santé publique, hygiène et prévention ;
- finances ;
- transports, voies de communication et du désenclavement ;
- agriculture, pêche et élevage ;
- économie nationale ;
- industrie ;
- intégration régionale ;
- numérique ;
- commerce extérieur ;
- mines ;
- culture, arts et patrimoines.

Un délégué du cabinet du président de la République et un délégué du premier ministre prennent part aux réunions du comité de pilotage,

avec voix délibérative.

Le secrétaire technique participe aux réunions du comité de pilotage, avec voix délibérative.

ART.7. Le comité de pilotage est présidé par le ministre ayant le numérique dans ses attributions.

Le ministre ayant l'industrie en assure la 1ère vice-présidence et celui du commerce extérieur dans ses attributions en assure la 2e vice-présidence.

Le secrétaire technique adjoint assure le secrétariat du comité de pilotage.

Section 2

Du secrétariat technique

ART. 8. Le secrétariat technique est chargé de la coordination et de la mise en œuvre des activités techniques et opérationnelles de l'ensemble du processus de la traçabilité des produits et échanges commerciaux par la technologie codes-à-barres en République démocratique du Congo.

À ce titre, il prend les décisions sur les opérations courantes et exécute les orientations du comité de pilotage à qui il rend compte de l'état d'avancement des activités, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires.

Il est chargé de :

- mettre en application la feuille de route validée par le comité de pilotage ;
- mettre en œuvre, dans le respect des orientations définies par le comité de pilotage, les mesures nécessaires pour la traçabilité des produits par la technologie codes-à-barres ;
- mener toute étude en rapport avec les missions de la CNTPEC-CAB et présenter le rapport subséquent ;
- préparer les réunions du Comité de pilotage et lui transmettre ses décisions et/ou avis ;
- exécuter les tâches matérielles nécessaires à l'accomplissement des missions de la CNTPEC-CAB ;
- tenir des réunions sectorielles avec les différentes parties prenantes.

ART. 9. Le secrétariat technique a la responsabilité de mener à bien l'ensemble des opérations sur toute l'étendue de la République démocratique du Congo. À cet effet, il dispose de représentations provinciales ou régionales afin d'assurer une présence effective en province ou dans la région de couverture faisant l'objet du passage numérique.

Les représentations provinciales et régionales sont créées par décision du comité de pilotage en collaboration avec le Gouvernement provincial ou l'entité exécutive de l'organisation régionale concernée selon le cas.

La représentation provinciale ou régionale du Secrétariat exécutif a pour mission d'assurer l'information la plus large possible auprès des entités provinciales, des acteurs et du public, en tenant compte des spécificités locales, notamment techniques, sociales, culturelles et/ou linguistiques Elle veille au bon ancrage du projet en facilitant sa compréhension et son acceptation.

Un règlement intérieur, pris par arrêté du ministre du Numérique, après concertation avec la présidence du comité de pilotage, fixe l'organisation et le fonctionnement du secrétariat technique.

ART. 10. Le secrétariat technique est composé des services ci-après :

- le bureau ;
- la commission des stratégies, de planification et de gouvernance.

Le secrétariat technique estappuyé par un service d'appoint.

Les membres du secrétariat technique sont nommés par le ministre ayant le numérique dans ses attributions parmi les délégués désignés par leurs ministres respectifs.

ART. 11. Le bureau du secrétariat technique est l'organe de coordination de la CNTPEC-CAB. Il est chargé d'appliquer les décisions du comité de pilotage et d'assurer la coordination des activités de la CNTPEC-CAB.

ART. 12. Le bureau du secrétariat technique est composé d'un 1er secrétaire exécutif, d'un 2e secrétaire exécutif et d'un 3e secrétaire exécutif, d'un rapporteur, d'un financier et de quatre membres, experts chargés respectivement des questions techniques, de codification, de régulation des marchés et d'interopérabilité des systèmes.

Le 1er secrétaire exécutif dirige le secrétariat technique et assure la gestion courante de la CNTPEC-CAB. Il est nommé parmi les délégués du ministère ayant le numérique dans ses attributions. Les 2e et 3e secrétaires exécutifs sont nommés parmi les délégués du ministère ayant respectivement l'industrie et le commerce extérieur dans leurs attributions. Le 1er secrétaire exécutif veille à l'application des mesures et actions conformément aux directives du comité de pilotage. Le 1er secrétaire exécutif est assisté dans l'exécution de ses attributions par le 1er et 2e secrétaires exécutifs, qui le remplacent en cas d'empêchement suivant l'ordre de préséance.

ART. 13 Le bureau du secrétariat technique est appuyé dans ses missions par la commission des stratégies, de planification et de gouvernante, ci-après dénommée la commission, chargée d'élaborer des stratégies et de mettre en œuvre des actions d'ordre juridique et technique ainsi que de formation pour la traçabilité des produits par la technologie codes-à-barres. Elle veille, en outre, à la mise en œuvre du plan de communication et d'information des différentes parties prenantes sur les enjeux économiques.

La commission est présidée par le délégué du ministère du Numérique désigné à cette fin.

La commission peut créer des sous-commissions en fonction des domaines spécifiques.

La commission se réunit quatre fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation du secrétaire technique ou, à défaut, à l'initiative de la moitié de ses membres.

ART. 14 La Commission composée des délégués des institutions et organes suivants :

- cabinet du président de la République : 1 ;
- Primature :1 ;
- ministère de l'intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières : 1 ;
- ministère de l'Environnement et Développement durable : 1 ;
- -ministère du Plan : 1 ;
- ministère du Budget : 1 ;
- ministère de la Santé publique :1 ;
- ministère des Finances : 1 ;
- ministère des Transports, des Voies de communication et du Désenclavement : 1 ;
- Agriculture :1 ;
- Pêche et Élevage : 1 ;
- ministère de l'Économie nationale : 1 ;
- ministère de l'industrie : 2 ;
- ministère du Numérique : 6 ;
- ministère du Commerce extérieur : 2 ;
- ministre de l'intégration régionale : 1 ;
- ministère des Mines : 2 ;
- ministère de la Culture, des Arts et du Patrimoine : 1 ;
- Agence nationale de promotion des exportations, Anapex : 1 ;
- Centre d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales, précieuses et semi-précieuses, CEEC : 3 ;
- Guichet de mise à niveau, GMN : 1 ;
- Cadastre minier, Cami : 1 ;
- Cellule technique de coordination et de planification minière, CTCPM : 1 ;
- Service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, SAEMAPE : 1 ;
- Office congolais de contrôle, OCC : 1 ;
- Foire internationale de Kinshasa, Fikin : 1 ;
- Direction pharmacie et médicament, DPM : 1 ;
- Office de gestion du fret multimodal, Ogefrem : 1 ;
- Programme national d'approvisionnement en médicament, PNAM : 1 ;
- Agence nationale d'ingénierie clinique et du numérique de la santé, ANICNS : 1 ;
- Fédération des entreprises du Congo, Fec : 2 ;
- Office national d'identification de la population, Onip : 1.

ART. 15. La CNTPEC-CAB peut, en cas de nécessité, faire appel à l'expertise et l'assistance de toute personne physique ou morale susceptible de lui apporter un concours dans la réalisation de sa mission.

ART. 16. Les membres du bureau du secrétariat technique et de la commission des stratégies, de planification et de gouvernance sont désignés par arrêté du ministre ayant le numérique dans ses attributions tel que désignés par leurs structures respectives.

CHAPITRE III
RESPONSABILITÉS DES PRINCIPAUX ACTEURS

ART. 17. Dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie nationale de traçabilité des produits et échanges commerciaux par la technologie codes-à-barres en République démocratique du Congo, les principaux acteurs assurent les responsabilités ci-après :

1. le Gouvernement central :
   - définit la politique générale et la stratégie nationale de traçabilité des produits et échanges commerciaux par la technologie codes-à-barres ;
   - assure la création, la génération des codes-à-barres, la codification des produits « Made in RDC» et l'uniformisation de l'estampillage.
2. la province :
   - assure la gestion et le contrôle des données liées à l'estampillage numérique au niveau provincial.

CHAPITRE IV
DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ART. 18. Les dépenses de fonctionnement de la CNTPEC-CAB sont inscrites dans un budget spécifique émargeant du Trésor public. Elle bénéficie également d'une quote-part des frais de prestation revenant à la CNTPEC-CAB fixée par arrêté du ministre ayant le numérique dans ses attributions.

ART. 19. Les membres de la CNTPEC-CAB bénéficient d'une prime permanente à charge du Trésor public, dont le montant est fixé par arrêté interministériel des ministres ayant le numérique et les finances dans leurs attributions, après avis du ministre ayant le budget dans ses attributions.

Les frais de déplacement et de séjour des membres concernés sont pris en charge dans les conditions prévues par la loi des finances et ses mesures d'application.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS FINALES

ART. 20. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté interministériel.

ART. 21. Les secrétaires généraux à la Santé, à l'Agriculture, à l'Économie nationale, à l'industrie, au Commerce extérieur, aux Mines et le chargé de missions près le ministre du Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 août 2022.

Jean-Jacques Mbungani Mbanda

Ministre de la Santé publique, Hygiène et Prévention

Désiré M'Zinga Birihanze

Ministre de l'Agriculture

Nicolas Kazadi Kadima Nzuji

Ministre de l'Économie nationale, a.i

Julien Paluku Kahongya

Ministre de l'industrie

Désiré-Cashmir Kolongele Eberande

Ministre du Numérique

Jean-Lucien BussaTongba

Ministre du Commerce extérieur

Antoinette N'samba Kalambayi

Ministre des Mines